

Note : Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE EN VERTU DE L'ARTICLE 63
DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

7 octobre 2022

[Traduction du Greffe]

A Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice, la soussignée, dûment autorisée par le Gouvernement de la République portugaise, déclare ce qui suit.

I. DROIT D'INTERVENIR

1. Au nom du Gouvernement de la République portugaise, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour internationale de Justice (ci-après la «Cour»), en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 de son Statut, une déclaration d'intervention en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*.

2. Selon le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour, un Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit déposer une déclaration qui précise l'affaire et la convention qu'elle concerne et qui contient :

- «a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.»

3. Ces éléments sont traités ci-après.

II. AFFAIRE EN LAQUELLE EST DÉPOSÉE LA DÉCLARATION ET CONVENTION CONCERNÉE

4. Le 26 février 2022, l'Ukraine a introduit une instance contre la Fédération de Russie au sujet d'un différend concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide» ou la «convention»)¹.

5. Aux paragraphes 4 à 12 de sa requête, l'Ukraine affirme qu'il existe, entre elle-même et la Fédération de Russie, un différend au sens de l'article IX concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide.

6. L'Ukraine affirme que sa requête «a trait à un différend entre [elle-même] et la Fédération de Russie concernant l'interprétation, l'application et l'exécution» de la convention sur le génocide. Elle précise que «la Fédération de Russie a soutenu de façon mensongère que des actes de génocide avaient été commis dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk, [qu'elle] a usé de ce prétexte pour reconnaître les prétendues «République populaire de Donetsk» et «République populaire de Louhansk», puis [qu'elle] a annoncé et lancé une «opération militaire spéciale» contre

¹ Requête introductive d'instance déposée au Greffe de la Cour par l'Ukraine le 2[6] février 2022 (ci-après la «requête de l'Ukraine»).

l'Ukraine, avec pour objectif affiché de prévenir et de punir de prétendus actes de génocide dénués de tout fondement factuel»².

7. Dans sa requête, l'Ukraine affirme également que «[l]es actes de la Russie sapent l'obligation centrale de l'article premier de la convention, remettent en cause son objet et son but et entachent le caractère solennel de l'engagement pris par les parties contractantes de prévenir et de punir le génocide»³.

8. A la suite de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ukraine, la Cour a, le 16 mars 2022, prescrit ce qui suit :

«1) ... La Fédération de Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine ;

.....

2) ... La Fédération de Russie doit veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite des opérations militaires visées au point 1) ci-dessus ;

.....

3) ... Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.»

9. A la date de la présente déclaration, la Fédération de Russie ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'ordonnance de la Cour, a intensifié et étendu ses opérations militaires sur le territoire de l'Ukraine et a ainsi aggravé le différend dont la Cour est saisie.

10. Le 30 mars 2022, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut, le greffier a dûment averti le Gouvernement de la République portugaise, en sa qualité de partie contractante à la convention⁴, que,

«[d]ans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ... [était] invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire».

² Requête de l'Ukraine, sect. I, par 2.

³ *Ibid.*, sect. IV, par. 28.

⁴ Lettre (n° 156413) en date du 30 mars 2022 adressée à l'ambassadeur de la République portugaise auprès du Royaume des Pays-Bas par le greffier de la Cour internationale de Justice.

11. La République portugaise est fermement convaincue que la convention sur le génocide est un instrument capital pour la prévention et la répression de ce crime, acte des plus graves qui est attentatoire à la notion même de dignité humaine. Tout acte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux constitue un crime au regard du droit international. L'interdiction du génocide est une norme de *jus cogens* en droit international⁵ et les droits et obligations consacrés par la convention sont des droits et obligations *erga omnes*⁶.

12. L'interprétation, l'application et l'exécution des dispositions de la convention intéressent par conséquent toutes les parties à celle-ci, notamment la République portugaise. A cet égard, la Cour a observé ce qui suit :

«[L]es fins d'une telle convention doivent également être retenues. La Convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires. Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des Etats, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme.»⁷

13. En tant que partie à la convention sur le génocide, et fidèle à son engagement résolu en faveur d'un ordre international fondé sur des règles, la République portugaise a donc un intérêt direct dans l'interprétation dudit instrument par la Cour.

14. En conséquence, la République portugaise entend, par la présente déclaration, se prévaloir du droit d'intervenir que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour, laquelle a établi que cet article conférerait un «droit» d'intervention⁸. La Cour a également souligné qu'une intervention

«se limit[ait] à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne permet[tait] pas à l'intervenant, qui n'acquiert pas la qualité de partie au différend, d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont est

⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 111, par. 161-162.

⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 3, contenant d'autres références ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, arrêt du 22 juillet 2022, p. 36, par. 107.

⁷ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

⁸ *Haya de la Torre (Colombie/Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76 ; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 13, par. 21.

saisie la Cour ; et qu'une telle intervention ne p[ouvai]t pas compromettre l'égalité entre les parties au différend»⁹.

15. La République portugaise confirme qu'elle n'entend pas devenir partie à l'instance et qu'elle accepte comme également obligatoire à son égard l'interprétation de la convention sur le génocide que contiendra l'arrêt de la Cour en l'espèce.

III. BASE SUR LAQUELLE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE SE CONSIDÈRE COMME ÉTANT PARTIE À LA CONVENTION

16. Le 9 février 1999, la République portugaise a adhéré à la convention et déposé son instrument d'adhésion, conformément au paragraphe 4 de l'article XI de celle-ci.

IV. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DONT L'INTERPRÉTATION EST EN CAUSE EN L'ESPÈCE

17. L'intervention de la République portugaise se limite aux questions relatives à l'interprétation de la convention qui se posent en la présente affaire, lesquelles concernent différentes dispositions de cet instrument, dont celles qui se rapportent à la compétence de la Cour et celles qui sont pertinentes pour le fond de l'affaire.

18. Il convient de noter que l'article 63 du Statut ne fait pas de distinction entre les dispositions d'une convention qui ont trait à des questions juridictionnelles et celles qui ont trait à des questions de fond. De fait, les Etats peuvent, dans les deux cas, offrir leur assistance à la Cour dans l'interprétation d'une convention donnée.

19. En conséquence, la République portugaise consacrera son intervention à l'interprétation des dispositions suivantes :

- a) l'article IX de la convention, portant sur la compétence de la Cour ; et
- b) l'article premier de la convention, concernant l'obligation imposée aux Etats contractants de prévenir et de punir le crime de génocide, qui doit en outre être interprété à la lumière des articles II, III et VIII.

20. L'intervention relative à l'interprétation des dispositions susvisées respectera les délais et phases de la procédure établis dans le Statut, le Règlement et les décisions correspondantes de la Cour.

V. EXPOSÉ DE L'INTERPRÉTATION QUE LE PORTUGAL DONNE DES DISPOSITIONS EN CAUSE DE LA CONVENTION : LA COMPÉTENCE

21. L'article IX de la convention se lit comme suit :

«Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la

⁹ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 9, par. 18.*

responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

22. La notion de «différend» est déjà bien établie dans la jurisprudence de la Cour, laquelle définit celui-ci comme «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» entre les parties¹⁰. Pour établir l'existence d'un différend, il faut «démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre»¹¹. Les deux parties doivent avoir des «points de vue ..., quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant des traités, [qui] sont nettement opposés»¹². En outre, «dans le cas où le défendeur s'est abstenu de répondre aux réclamations du demandeur, il est possible d'inférer de ce silence, dans certaines circonstances, qu'il rejette celles-ci et que, par suite, un différend existe»¹³.

23. La République portugaise s'attachera donc à l'interprétation des autres éléments de l'article IX, à savoir que les différends visés doivent être «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention». Elle est d'avis que l'article IX est une clause juridictionnelle générale qui autorise la Cour à statuer sur des différends concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution par une partie contractante des obligations qui lui incombent au titre de la convention.

24. Le membre de phrase «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention», dans son sens ordinaire, peut être scindé en deux :

- a) le premier volet («relatifs à») établit un lien entre le différend et la convention ; et
- b) le second volet («l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention») englobe plusieurs cas de figure¹⁴.

25. En ce qui concerne le premier volet, la République portugaise considère qu'une allégation, par un Etat contractant à la convention sur le génocide, selon laquelle un autre Etat contractant a commis ce crime établit un lien entre le différend et la convention, étant donné que celle-ci contient des éléments essentiels que les deux parties ont accepté d'apprécier pour savoir si un génocide a été commis.

26. En ce qui concerne le second volet et les divers cas de figure susmentionnés, il existe un différend concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention lorsqu'un Etat

¹⁰ *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

¹¹ *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.

¹² *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 414, par. 18 ; *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 50, citant *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 74.

¹³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, arrêt du 22 juillet 2022, p. 27, par. 71.

¹⁴ Comme Kolb l'a fait observer, l'article IX de la convention est «un modèle de clarté et de simplicité, qui ouvre aussi largement que possible la voie à la saisine de la Cour» — R. Kolb, «The Compromissory Clause of the Convention», in P. Gaeta (dir. publ.), *The UN Genocide Convention: A Commentary* (OUP 2009), p. 420.

contractant allègue qu'un autre Etat contractant a commis un génocide¹⁵. La Cour doit alors vérifier le fondement factuel de cette allégation et s'assurer que des actes de génocide ont effectivement été commis en violation de la convention¹⁶.

27. Les différends concernant un «défaut d'action» ou une omission en matière de prévention du génocide peuvent aussi constituer un manquement aux obligations de fond énoncées aux articles premier, IV et V.

28. La Cour a également compétence *ratione materiae* pour déclarer l'absence de génocide, lorsqu'un Etat formule des allégations mensongères non fondées sur des faits existants et qu'il y a manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi les obligations prévues par la convention qui donne lieu à un abus des dispositions de celle-ci.

29. L'objet et le but de la convention, ainsi que les valeurs et principes supérieurs qu'elle défend, interdisent également qu'un Etat contractant puisse détourner les dispositions de cet instrument à d'autres fins ou buts que ceux qu'il prévoit. La crédibilité de la convention en tant qu'instrument universel visant à interdire le crime le plus abject qu'est le génocide serait compromise si une partie contractante pouvait l'invoquer abusivement sans contrôle possible de la Cour.

30. Comme la Cour l'a précisé dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 16 mars 2022, le fond du différend entre ces deux parties à la convention sur le génocide se rapporte à deux questions principales, soit celles de savoir

«si certains actes qui auraient été commis par l'Ukraine dans les régions de Donetsk et de Louhansk sont constitutifs [d'une] violation des obligations incombant à cet Etat au titre de la convention sur le génocide, et si l'emploi de la force par la Fédération de Russie dans le but affiché de prévenir et de punir un prétendu génocide est une mesure qui peut être prise en exécution de l'obligation de prévenir et de punir énoncée à l'article premier de la convention»¹⁷.

31. La République portugaise considère par conséquent qu'il existe, entre les Parties à la présente affaire, un différend relatif à l'application, l'interprétation et l'exécution de la convention sur le génocide, et que la Cour a compétence pour en connaître au titre de l'article IX de la convention.

VI. EXPOSÉ DE L'INTERPRÉTATION QUE LE PORTUGAL DONNE DES DISPOSITIONS EN CAUSE DE LA CONVENTION : LE FOND

32. La République portugaise présentera en temps voulu à la Cour des vues plus détaillées sur le sens à donner aux différentes dispositions de la convention pertinentes pour le fond de l'affaire,

¹⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 75, par. 169.

¹⁶ *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Portugal)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 669-670, par. 35-40. Par la suite, la Cour s'est déclarée incompétente au motif que, au moment de l'introduction de l'instance, la Serbie-et-Monténégro n'avait pas qualité pour ester devant elle au regard de l'article 35 du Statut (voir *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Portugal)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 1160).

¹⁷ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, par. 45.

en particulier en ce qui concerne l'article premier, lequel doit en outre être interprété à la lumière des articles II, III et VIII. A ce stade, elle se contentera d'exposer dans les grandes lignes les principaux points concernant l'interprétation de ces dispositions.

33. L'article premier de la convention se lit comme suit : «Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.»

34. Selon cet article, tous les Etats parties sont tenus de prévenir et de punir le génocide en employant l'ensemble «[d]es moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide»¹⁸. Ce faisant, ils doivent cependant agir dans les limites de ce que leur permet la légalité internationale¹⁹.

35. En s'acquittant de l'obligation que leur impose l'article premier, les Etats contractants sont également tenus d'agir de bonne foi²⁰. Cette obligation d'agir de bonne foi, qui est «[I]n des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques»²¹, implique qu'une partie à la convention doit s'abstenir de porter atteinte à l'objet et au but sous-tendant l'article premier de celle-ci ou d'abuser de ses dispositions. Dans le cas contraire, il peut y avoir abus de droit, lequel emporterait violation de la convention.

36. La question de savoir si certains faits spécifiques sont constitutifs de génocide, ce qui donnerait lieu à l'application de l'article premier de la convention n'est pas laissée à l'appréciation subjective d'une partie intéressée. L'article II de la convention est consacré à la définition du génocide, l'article III énumérant quant à lui cinq modes de commission de ce crime qui doivent être sanctionnés. La Cour a déjà bien déterminé quels étaient les éléments constitutifs du génocide dans sa jurisprudence. Pour qu'il y ait génocide, il faut en particulier que soient établis, sur la base d'éléments de preuve convaincants, à la fois l'acte de génocide et une intention génocidaire (spécifique), en sus des éléments moraux contenus dans les actes énumérés à l'article II²².

37. En outre, lorsqu'elles invoquent l'obligation de prévenir le génocide, les parties contractantes à la convention doivent être prêtes à présenter des éléments prouvant irréfutablement qu'un génocide a été commis ou est en passe de l'être²³.

38. Par ailleurs, selon l'article VIII de la convention sur le génocide,

«[t]oute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies,

¹⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 430.

¹⁹ *Ibid.* ; *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, par. 57.

²⁰ Article 26 et paragraphe 1) de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités ; *Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 79, par. 142.

²¹ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46.

²² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 121-122, par. 186-189.

²³ *Ibid.*, p. 218, par. 422.

les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.»

39. La prévention et la répression du génocide n'est donc pas une question purement interne mais concerne la communauté internationale dans son ensemble. C'est pourquoi les Etats contractants ont la possibilité de saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, des mesures pour la prévention et la répression des actes de génocide. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale constituent tous deux des «organes compétents» pouvant prendre des mesures collectives, qu'il s'agisse d'une résolution non contraignante dans le cas de l'Assemblée générale ou d'une action coercitive au titre du chapitre VII pour ce qui est du Conseil de sécurité. De plus, l'article IX de la convention confère le droit de saisir la Cour en ce qui concerne les différends relatifs aux dispositions de cet instrument.

40. L'article VIII ne décharge pas les Etats contractants de leur obligation de prévenir le génocide²⁴, même lorsque les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies se sont manifestement abstenus d'agir. Cependant, la licéité de toute mesure unilatérale doit toujours être appréciée à la lumière de l'obligation énoncée à l'article VIII et des autres obligations applicables du droit international, dont celles consacrées dans la Charte des Nations Unies. En soi, l'obligation de prévenir le génocide prévue à l'article premier de la convention ne constitue pas une base juridique permettant de recourir à l'emploi de la force, en violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte.

41. En outre, comme la Cour l'a souligné dans son ordonnance du 16 mars 2022²⁵, l'obligation de prévenir le génocide a une dimension collective, laquelle est liée aux articles VIII et IX ainsi qu'au préambule de la convention. En conséquence, l'exécution de bonne foi de cette obligation exigerait de privilégier la coopération à toute action militaire unilatérale, notamment dans le cadre des organes de l'Organisation des Nations Unies et du règlement pacifique des différends.

VII. DOCUMENTS FOURNIS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'INTERVENTION

42. On trouvera ci-après le bordereau des documents à l'appui de la présente déclaration, qui lui sont annexés sous forme de copies certifiées conformes aux originaux :

- a) la lettre n° 156413, en date du 30 mars 2022, adressée à l'ambassadeur de la République portugaise auprès du Royaume des Pays-Bas par le greffier de la Cour internationale de Justice (annexe A) ;
- b) l'instrument d'adhésion de la République portugaise à la convention sur le génocide (annexe B) ;
- c) la notification dépositaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies confirmant l'adhésion de la République portugaise à la convention sur le génocide (annexe C).

²⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 219-220, par. 427.

²⁵ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, par. 56.

VIII. CONCLUSION

43. Au vu de ce qui précède, la République portugaise se prévaut du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut d'intervenir en tant que non-partie à l'affaire portée devant la Cour par l'Ukraine contre la Fédération de Russie.

44. L'interprétation donnée dans la présente déclaration d'intervention est pertinente aux fins de la procédure tant en ce qui concerne la compétence de la Cour que le fond des demandes formulées par les Parties.

45. La République portugaise se réserve le droit de modifier ou de compléter la présente déclaration et toutes observations écrites qui seraient présentées à cet égard, si elle le juge nécessaire au cours de la procédure.

46. Le Gouvernement de la République portugaise a désigné la soussignée en qualité d'agente aux fins de son intervention, et S. Exc. M. António de Almeida Lima, ambassadeur du Portugal auprès du Royaume des Pays-Bas, en qualité de coagent.

47. Il est demandé que toutes les communications relatives à la présente procédure soient adressées à l'ambassade de la République portugaise au Royaume des Pays-Bas, Zeestraat 74, 2518 AD La Haye.

Respectueusement,

La directrice du département des affaires juridiques
du ministère des affaires étrangères de la République portugaise,
(Signé) Patrícia GALVÃO TELES.

ANNEXE A

**LETTRE CIRCULAIRE EN DATE DU 30 MARS 2022 ADRESSÉE AUX ÉTATS PARTIES
À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE PAR LE GREFFIER DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**



156413

Le 30 mars 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 156253) en date du 2 mars 2022, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que l'Ukraine a, le 26 février 2022, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la Fédération de Russie en l'affaire relative à des Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie). Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[I]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[I]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

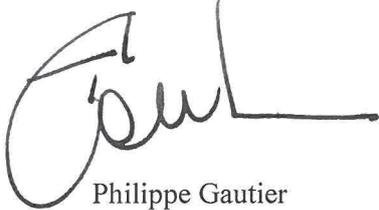
./.

[Lettres aux Etats parties à la convention sur le génocide
(à l'exception de l'Ukraine et de la Fédération de Russie)]

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,



Philippe Gautier

ANNEXE B

**INSTRUMENT D'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE
À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE**

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.110.1999.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE
GÉNOCIDE

NEW YORK, 9 DÉCEMBRE 1948

PORTUGAL : ADHESION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 9 février 1999, avec :

Déclaration (Original : français)

"La République portugaise déclare qu'elle interprétera l'article VII de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de façon à reconduire l'obligation d'extradition y prévue aux cas où la Constitution de la République portugaise et la restante législation nationale ne l'interdise pas."

La Convention entrera en vigueur pour le Portugal le 10 mai 1999 conformément au paragraphe 3 de son article XIII qui stipule :

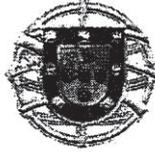
"Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date [... la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion] prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion."

Le 22 février 1999



ANNEXE C

**NOTIFICATION DÉPOSITAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES CONFIRMANT L'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE
PORTUGAISE À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE**



REPÚBLICA PORTUGUESA

JORGE FERNANDO BRANCO DE SAMPAIO

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE

JE FAIS SAVOIR QUE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES À NEW YORK LE 9 DÉCEMBRE 1948, APPROUVÉE POUR ADHÉSION PAR LA RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE DE LA RÉPUBLIQUE N° 37/98 DU 30 AVRIL 1998, PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL I SÉRIE A, DU 14 JUILLET 1998 ET RATIFIÉE PAR LE DECRET N°33/98 DU 14 JUILLET, PUBLIÉ DANS LA MÊME ÉDITION DU JOURNAL OFFICIEL, EST PAR LE PRÉSENT INSTRUMENT DE RATIFICATION CONFIRMÉE ET TENUE POUR FERME ET VALABLE POUR PRODUIRE SES EFFETS ET ÊTRE INVIOLEBLEMENT APPLIQUÉE ET OBSERVÉE, AVEC LA DÉCLARATION SUIVANTE:

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE DÉCLARE QU'ELLE INTERPRÈTERA L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE DE FAÇON À RECONDUIRE L'OBLIGATION D'EXTRADITION Y PRÉVUE AUX CAS OÙ LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE ET LA RESTANTE LÉGISLATION NATIONALE NE L'INTERDISE PAS.

EN FOI DE QUOI LE PRÉSENT INSTRUMENT DE RATIFICATION PORTE MA SIGNATURE ET LE SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE.

PALÁCIO NACIONAL DE BELÉM, AOS TREZE DIAS DE JANEIRO DE MIL NOVECENTOS E NOVENTA E NOVE.